

cultivateurs seront assujettis aux règles automatiques de l'étalement général. Ils peuvent aussi utiliser la formule actuelle en étalant leur revenu sur une période de cinq ans, s'ils le désirent. Le problème ici concerne l'impôt élevé sur les gains en capital. Aux États-Unis et en Grande-Bretagne on sait à quels coûts on aura à faire face. En raison de l'inflation du prix des biens fonciers les gains en capital seront si élevés qu'aucun cultivateur ne pourra poursuivre son exploitation. Le gouvernement laisse l'impression que l'impôt sur les successions a été aboli, mais tout ce qu'il a fait c'est de laisser un vide pour l'année. Les gains en capital selon la formule actuelle, seront beaucoup plus élevés que l'impôt sur les successions qui frappait ces exploitations.

En ce qui concerne le troupeau de base, nous avons entendu plusieurs plaintes cet après-midi. J'aimerais citer l'analyse d'un groupe de chercheurs en matière de réforme fiscale canadienne. Je vais lire ce qu'un groupe de comptables a écrit à ce sujet, à savoir:

On ne peut faire aucune addition au troupeau de base après le 31 décembre 1971.

Ce n'est assurément pas un avantage pour les cultivateurs car leur troupeau de base n'augmentera pas. Les chercheurs poursuivent et disent:

... si, après cette date, le nombre total des animaux de la classe appropriée se trouve être inférieur au nombre du troupeau de base, il faudra vendre des animaux du troupeau de base jusqu'à concurrence de l'excédent.

Est-ce là un avantage pour les cultivateurs? Assurément non. Je continue:

Le troupeau de base ne peut pas être augmenté. En calculant le revenu d'une année où on a vendu une partie du troupeau de base, on peut le 31 décembre 1971 déduire la valeur marchande des animaux ainsi vendus. Lorsqu'un cultivateur a un troupeau de base et d'autres animaux appartenant à la même catégorie, il ne peut pas, au cours d'une année de vente, réduire de plus de 10 p. 100 le nombre d'animaux que comptait son troupeau de base au 31 décembre 1971 à condition qu'il possède encore un nombre suffisant d'animaux de cette catégorie pour égaler le troupeau de base ainsi réduit.

Si un cultivateur se trouvait dans une situation où il ne pourrait garder son troupeau de base en raison des conditions économiques ou du marché et qu'il veuille disposer du capital, il ne pourrait plus utiliser la formule du troupeau de base. En d'autres termes, il s'agit simplement de passer une écriture. Le gouvernement en fait dit aux cultivateurs: «Nous vérifierons comment vous commercialisez le stock, et si vous le faites de cette façon, vous paierez davantage d'impôts car c'est nous qui fixons la formule pour ce qui est du troupeau de base. Selon l'ancienne conception, jusqu'à la vente, le troupeau de base était un capital au lieu de faire partie du revenu.

Voici ce qu'ont dit les chercheurs de la résidence des cultivateurs:

Si un cultivateur se défait de sa ferme, alors qu'une partie de cette ferme lui servait de résidence principale, plutôt que de considérer séparément les terres et sa résidence principale, il peut traiter l'ensemble comme un seul bien et déduire un gain de capital présumé de \$1,000 annuellement pour chaque année où la ferme lui a servi de résidence principale.

Cela veut dire que si le cultivateur a exploité sa ferme pendant dix ans, il peut opter pour dix fois \$1,000, dont le produit sera déduit du total des gains en capital. Examinons le point que je soulève. Si la valeur de la ferme se trouve accrue par la proximité d'un centre urbain, au moment de la vente, il peut doubler son argent et compter 50 p. 100 du gain en capital, c'est-à-dire de la différence entre la valeur le jour de l'évaluation et le prix de vente. La valeur de 50 p. 100 s'ajoute à son revenu, et on établit

[M. Woolliams.]

un certain étalement. Telle est la situation pour les cultivateurs et elle les chassera des fermes et des entreprises.

Si l'État gère les fermes comme il gère nos autres entreprises, nous savons ce qu'il adviendra de la production. Les cultivateurs n'auront pas de difficulté avec la commercialisation quand l'État prendra la relève. Les chercheurs font les observations suivantes:

De prime abord, cette disposition éliminerait la nécessité d'estimations distinctes le jour de l'évaluation et la mise à part du prix de vente, mais sans l'estimation et la mise à part, sur quelle base peut-on déterminer que le choix est avantageux?

Le choix n'est certainement pas avantageux pour le cultivateur: c'est ce que je soutiens. Nous devons comprendre, à propos de la portée des projets de loi sur le revenu des cultivateurs et des éleveurs, qu'ils sont dans une situation unique, puisque leur occupation requiert de grands capitaux. Si le cultivateur retire ses investissements des machines et des terres et les place dans des fiducies, même aux taux d'intérêt actuels, il se trouve en bien meilleure posture. Mais l'exploitation agricole est un mode de vie et notre régime fiscal devrait encourager ceux qui servent le Canada en produisant les denrées et en y ramenant un grand nombre de dollars grâce à l'exportation des céréales et des bestiaux.

Monsieur le président, puis-je déclarer qu'il est 6 heures?

M. le vice-président adjoint: A l'ordre. Comme il est 6 heures, je quitte le fauteuil jusqu'à 8 heures.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

M. le président: L'article 28 est-il adopté?

[Français]

M. Fortin: Monsieur le président, il est de mon devoir de prendre la parole sur cet article du projet de loi C-259, relatif aux impôts des producteurs et des cultivateurs.

Je m'oppose à l'esprit de ce projet de loi, particulièrement à cause des articles présentement à l'étude. Les ministères établissent une politique unilatéralement, sans tenir compte de mesures adoptées par les autres ministères, de sorte qu'à la fin, ces programmes sont nuisibles aux personnes mêmes qu'on veut aider.

Le cas qui nous intéresse ce soir est un de ceux-là. Au fait, il montre combien on manque parfois de logique en adoptant des lois ou des règlements visant à aider le cultivateur. On veut lui faciliter un emprunt mais, par ailleurs, on adopte des mesures visant à le ruiner. Finalement, ni l'une ni l'autre de ces mesures n'ont été efficaces, car elles étaient contradictoires.

Toute réforme fiscale, à mon sens, doit tenir compte des objectifs fixés par les autres ministères, afin que ces objectifs n'entrent pas en contradiction. Pour bien comprendre ce point et faire comprendre à mes collègues que les articles actuellement à l'étude ne peuvent aucunement donner satisfaction aux producteurs ni de l'Ouest ni de l'Est, je ferai un bref exposé historique.

Il fut un temps où, au Canada, tous les producteurs étaient laissés libres dans l'exploitation de leur ferme. C'était, disait-on alors, la ferme familiale, où œuvraient les parents et leurs enfants, et qui était léguée de père en